

Fiche de jurisprudence

ICPE Notion de lien de connexité entre plusieurs activités et insuffisances de l'étude d'impact.

À retenir :

Cet arrêt éclaire la notion de lien de connexité entre deux installations classées, en termes d'effets sur le contenu de l'étude d'impact à fournir. L'absence d'analyse des effets cumulés de deux exploitations présentant une proximité géographique ou un lien de connexité affecte l'étude d'impact d'insuffisances et entraîne l'annulation de l'autorisation ICPE.

Références jurisprudence

[CE, n°321220 du 8 juillet 2011](#)

[II de l'article R.512-6 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Un exploitant a obtenu une autorisation ICPE pour exploiter un élevage d'animaux. Outre, l'exploitation d'élevage, ce dernier possède une seconde installation classée soumise à déclaration chargée du traitement de l'ensemble des déjections produites par la première.

Deux associations de défense de l'environnement saisissent la juridiction administrative et obtiennent l'annulation de l'autorisation ICPE en cause par les juges du fond. L'exploitant de l'ICPE se pourvoit en cassation, le Conseil d'État confirme l'annulation de l'autorisation.

Le Conseil d'État considère que les deux activités des installations, proches géographiquement, étaient complémentaires l'une avec l'autre, qu'il existait donc un lien de connexité, au sens des dispositions du 6° de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, dans sa rédaction applicable à la date du litige : « Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Cette exigence figure désormais [au II de l'article R.512-6 du code de l'environnement](#) qui énonce toujours que « II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

En application des dispositions précitées, l'étude d'impact nécessaire au dossier d'autorisation aurait dû porter sur l'ensemble des installations exploitées ou projetées par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers.

En l'espèce, le juge relève qu'une telle obligation se justifiait particulièrement dans un canton classé en zone d'excédent structurel d'azote lié aux élevages.

L'étude d'impact en cause se bornant à mentionner sans autre précision ou analyse que l'ensemble du fumier sera repris directement des bâtiments pour être composté dans l'autre installation détenue par l'exploitant, le juge n'a pu que constater l'insuffisance de l'étude d'impact dès lors que les effets cumulés des deux installations n'avaient pas été étudiés.

Le Conseil d'Etat confirme donc l'annulation de l'autorisation ICPE.

Référence : [1308-FJ-2011](#) mise à jour le 29/09/2016.

Mots-clés : [autorisation](#), [ICPE](#), [procédure](#), [permis de construire](#), [étude d'impact](#), [indépendance des législations](#)